



ARRETE MUNICIPAL N° 2021-45
Modifiant les arrêtés N°2016-11 et N°2018-16

**Portant sur la réglementation des heures de coupure de l'éclairage public
sur le territoire de la commune de Lucinges**

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code Rural, le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 portant sur la prévention et la limitation des nuisances lumineuses, et la limitation des consommations énergétiques ;

Vu le décret du 12 juillet 2011, publié au JO du 13 juillet, déterminant le champ d'application de la réglementation destinée à prévenir et limiter les nuisances lumineuses ;

Vu la délibération N°2016-05-05 du conseil municipal en date du 19 mai 2016, relative aux horaires de fonctionnement de l'éclairage public de la commune ;

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie ;

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, le fonctionnement de l'éclairage public en mode permanent ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant que par arrêté N°2016-11 du 30 mai 2016, l'éclairage public nocturne a été réglementé pour être coupé de minuit à cinq heures tous les jours de la semaine à compter du lundi 4 juillet 2016 ;

Considérant que par arrêté modificatif N°2018-6 du 6 mars 2018, les horaires de l'extinction de l'éclairage public nocturne ont été modifiés à compter du 16.03.2018, soit de minuit à six heures tous les jours de la semaine ;

Considérant qu'il y a un réel bénéfice de cette extinction au niveau des économies d'énergie et de la biodiversité nocturne ;

Considérant qu'il convient de poursuivre cette action en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de la préservation de l'environnement en augmentant d'une heure, la durée de l'extinction de l'éclairage public nocturne sur le territoire communal hormis au chef-lieu (centre du village, clocher et 3 lampes à l'intersection de la route d'Armiatz et de Possy) ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté modificatif n°2018-6 – article 1 est modifié comme suit, étant précisé que les autres articles restent inchangés :

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de 23 heures à six heures tous les jours de la semaine, à compter du lundi 7 juin 2021 hormis au chef-lieu (centre du village, clocher et 3 lampes à l'intersection de la route d'Armiatz et de Possy) où les horaires de l'extinction de l'éclairage public restent fixés de minuit à six heures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Envoyé en préfecture le 03/06/2021

Reçu en préfecture le 03/06/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-217401538-20210603-ARR202145-AR

ARTICLE 4 : La responsable des services techniques et la secrétaire générale des services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Julien ;
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annemasse ;
- Monsieur Le Président du SDIS ;
- Monsieur Le Président du SYANE.

Fait à Lucinges, Le 3 juin 2021

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT

